



## Arrêt

**n° 65 065 du 26 juillet 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique wolof et pêcheur de profession. Vous avez quitté le pays, en bateau, le 18 juin 2009 et le 3 août 2009 vous êtes arrivé en Belgique. Le même jour, vous introduisiez une première demande d'asile.*

*Vous basiez celle-ci sur les faits suivants :*

*Vous vous déclarez membre de l'APP (Alliance Populaire et Progressiste) depuis février 2007 et au sein duquel vous étiez chargé de sensibiliser les jeunes à la cause du parti. Vous déclarez avoir fait l'objet de deux arrestations suite à votre implication au sein de l'APP. Vous avez été arrêté le 10 août 2008, avec d'autres membres du parti, lors d'une réunion et une deuxième fois le 29 mai 2009 suite à votre participation à une réunion à l'initiative du FNDD (Front National pour la défense de la Démocratie). Arrêté le soir chez vous, vous avez été conduit au commissariat de PK8 où vous êtes resté en détention jusqu'au 4 juin 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé du cachot. Vous avez été accusé, par les autorités de votre pays, d'avoir participé à nouveau à des activités politiques, comme lors de votre première arrestation en 2008.*

*En date du 02 novembre 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessus CCE) contre cette décision, en date du 25 novembre 2009.*

*Dans son arrêt n° 39.790 du 5 mars 2010, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et concluait à une absence de crainte dans votre chef. En effet, le CCE considère que les imprécisions et les incohérences relevées par le Commissariat général, remettant en cause votre implication au sein de l'APP ainsi que les problèmes rencontrés -en lien avec ce mouvement -, étaient pertinentes et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif (voir dossier).*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 avril 2010. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une série de documents: un message d'avis de recherche daté du 26 octobre 2009, une convocation datée du 19 octobre 2009, une attestation de l'APP datée du 11 mars 2010 et signée par le secrétaire général de l'APP et enfin, une carte de membre de l'APP Europe ainsi que l'adresse de son coordinateur en France. Vous ajoutez une lettre de votre père datée du 15 mai 2010. Ces éléments seraient de nature à prouver d'une part, votre lien avec l'APP et d'autre part, le fait que les problèmes rencontrés en Mauritanie, à la base de votre première demande d'asile, sont toujours d'actualité. Les autorités mauritaniennes seraient toujours à votre recherche.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 5 mars 2010 (n° 39.790) possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que la décision prise par le Commissariat général était valablement motivée et que votre crainte en cas de retour n'était pas établie.*

*Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 5 mars 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Or, il ressort de votre dossier que les documents versés ne sont en aucun cas de nature à infirmer le sens de la première décision prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE. De*

même, questionné à propos de votre crainte actuelle lors de cette dernière audition, rien dans vos déclarations ne permet de changer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, tout d'abord, concernant l'attestation émanant du secrétaire général de l'APP en Mauritanie; celle-ci atteste de votre qualité de « militant connu et actif » de ce parti. L'APP, contacté par le Commissariat général, confirme l'authenticité de l'attestation délivrée à votre nom (voir dossier; farde bleue).

Cependant, soulignons que cette attestation n'a été obtenue qu'en mars 2010 alors que vous invoquiez votre lien avec ce parti comme étant source de problèmes dans votre pays, depuis le mois d'août 2009, lors de l'introduction de votre première demande d'asile. De même, dans le cadre de cette première demande d'asile, le CGRA remettait en cause, par une série d'imprécisions portant sur ce parti, sur votre implication personnelle et sur vos activités au sein de l'APP, votre prétendu lien avec l'APP. Dès lors, si cette attestation (de même que votre carte de membre de l'APP Europe) prouve qu'en mars 2010 vous avez pris contact avec l'APP et qu'à un moment donné vous y avez peut-être adhéré, le Commissariat n'est toujours pas convaincu de la véracité de l'implication mise en avant dans le cadre de votre première demande d'asile; implication qui serait à la base des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays en août 2009 et qui avait été remise en cause par le Commissariat général. En plus, force est de constater que l'APP n'est pas informé des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre des activités avec ce parti, ce qui renforce la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits vous ayant poussé à quitter la Mauritanie (voir dossier).

Ensuite, il ressort de ces mêmes informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, qu'à supposer votre lien avec l'APP établi -ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en tout cas le lien que vous prétendez- , selon le secrétaire général de ce parti les membres de son parti n'ont plus connu d'affrontements avec les autorités depuis les élections présidentielles de juillet 2009, ces déclarations datant du mois de janvier 2011 (voir dossier administratif). Il n'existe donc pas de crainte actuelle en Mauritanie pour les membres de l'APP.

Par ailleurs, questionné à ce propos lors de votre dernière audition, vous ne savez pas quelle est la situation actuelle pour les membres de votre parti en Mauritanie ni si ceux-ci font l'objet d'arrestations de la part des autorités mauritaniennes. En réponse aux questions du Commissariat général, vous citez l'exemple d'une personne arrêtée en 2009, sans pouvoir préciser si elle a été libérée ou se trouve toujours en prison (p. 4).

Enfin, concernant les documents présentés -un avis de recherche et une convocation-, au vu de la corruption régnant en Mauritanie, force est de constater que selon les informations dont nous disposons, nous ne pouvons pas authentifier ces documents dont la fiabilité ne peut pas être garantie (voir dossier ; farde bleue). Qui plus est, diverses observations faites sur base des informations mises à notre disposition permettent de remettre en doute l'authenticité de ces deux documents. Partant, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile.

Quant à la lettre de votre père, celle-ci est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous déclarez que vous avez contacté le président de votre section APP en Mauritanie et cette personne vous a donné les coordonnées du coordinateur d'APP Europe. Mais vous l'avez contacté une seule fois et vous n'avez eu aucune activité à caractère politique, en lien avec l'APP, depuis que vous êtes en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'envisager la possibilité que des actions

*menées en Europe puissent être source d'une éventuelle crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie (p. 4).*

*Quant aux problèmes rencontrés par votre famille suite à vos arrestations et postérieurs à votre fuite du pays, à noter que leur caractère vague et général ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces persécutions. Par ailleurs, à noter que les faits à la source des problèmes rencontrés par votre famille, avaient déjà été remis en cause précédemment, par le Commissariat général et par le CCE. Ainsi, vous vous limitez à mentionner l'interpellation de votre frère par un policier qui l'aurait uniquement questionné à ce propos, c'est le seul élément que vous apportez pour prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays (p. 5). Vous déclarez aussi que des policiers sont passés chez vous suite à la convocation reçue mais vos informations à ce sujet se limitent à dire qu'un policier aurait demandé de vos nouvelles à une personne du quartier, fait que vous auriez appris « par des rumeurs » (p. 6). Ces déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du fait que vous seriez recherché aujourd'hui en Mauritanie.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 3 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse en date du 29 octobre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°39.790 du 5 mars 2010. Dans cet arrêt, le Conseil faisait siens le motif retenu par la partie défenderesse relatif aux imprécisions et contradictions relevées dans le récit de la partie requérante soulignant que le récit des événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays n'est pas crédible. Le Conseil précisait également que, dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, il n'existait pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Enfin, la partie défenderesse soulevait l'absence dans les déclarations et les écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante, n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 19 avril 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir un message d'avis de recherche daté du 26 octobre 2009, une convocation datée du 19 octobre 2009, une attestation de l'APP datée du 11 mars 2010 et signée par le secrétaire général de

l'APP, une carte de membre de l'APP Europe ainsi que l'adresse de son coordinateur en France et enfin, une lettre du père de la partie requérante datée du 15 mai 2010.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus - confirmée par le Conseil - prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle précise également que les problèmes rencontrés par la famille de la partie requérante suite à ses arrestations et postérieurs à sa fuite, sont exposés de manière vague et générale et ne suffisent pas à la convaincre de la véracité des persécutions alléguées.

### **3. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

### **4. La requête**

4.1. La partie requérante invoque à l'appui du présent recours un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1919, 1920 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **5. Nouveau document**

5.1. A l'audience du 26 mai 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle pièce, à savoir une attestation du secrétaire général de l'APP, datée du 15 mars 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la*

*procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par la partie comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dans la mesure où le document visé supra, au point 5.1. du présent arrêt, est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération

## **6. Discussion**

6.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et estime que les nouveaux documents déposés au dossier administratif apportent des preuves de la réalité des faits relatés. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de la foi due aux actes et l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle fait également valoir que les critiques de la partie défenderesse sont d'ordre général et ne concernent pas les documents individuels produits. Surabondamment, elle soulève que la partie défenderesse ne diligente pas de procédure en faux contre ces documents.

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. L'arrêt antérieur du Conseil est, en effet et dans cette mesure, revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question centrale à débattre en l'espèce consiste à déterminer si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande antérieure.

6.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déposé à l'audience un nouveau document, à savoir une attestation récente du secrétaire général de l'APP qui confirme l'appartenance du requérant à ce parti et qui atteste que les militants du parti « *sont pourchassés par la police politique du régime et la justice* ».

6.4. Le Conseil n'ayant pas de compétence pour évaluer la force probante de cette nouvelle pièce et son impact éventuel sur les éléments de la présente cause, estime qu'il y a lieu de renvoyer celle-ci à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de la pièce précitée.

